

27-02-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.084/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 janvier 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique C.P.C.L. siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 3 avril 1987, déposée contre la Direction de l'exploitation de la navigation aérienne de l'Administration de l'Aéronautique en raison du fait que des 13 avions appartenant à l'Etat Belge et qui sont stationnés à l'aéroport de Bruxelles-National à Zaventem, 11 sont inscrits à la matricule aéronautique belge en français et seulement 3 en néerlandais.

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre du 6 juillet 1987, réf. A/3/2/LL/LC par laquelle vous lui signalez que cette Direction constitue un service central ; que les inscriptions des aéronefs à la matricule aéronautique belge sont réglementées par le chapitre II de l'A.R. du 15 mars 1984 réglementant la navigation aérienne et que ces avions ont été immatriculés en néerlandais ou en français selon le rôle linguistique du fonctionnaire chargé de l'affaire, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 3° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La C.P.C.L. constate que dans son avis n° 19.049/11/PN du 10 septembre 1987, elle a estimé que la réglementation relative à l'immatriculation des aéronefs renvoie au siège social de la société qui exploite l'appareil et non à la localisation de l'aérodrome où il se trouve. L'affaire est donc localisée dans Bruxelles-Capitale. Les inscriptions s'effectuent à juste titre en application de l'article 17, § 7, B, 3° des L.L.C., conformément au rôle linguistique des fonctionnaires respectifs qui ont été chargés de ces affaires.

./...

*La Commission Permanente de Contrôle Linguistique émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée. Sous référence à sa jurisprudence constante concernant le traitement, en service intérieur, des dossiers non-localisées, non-localisables ou localisés à Bruxelles-Capitale, elle propose néanmoins que les dossiers de l'espèce soient attribués de manière égale aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. 16281 du 26 septembre 1985).*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.*

**LE PRESIDENT,**

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.